

Arrêté provisoire concernant le site à réaménager SAR/WJP75 dit « Bâtiments de la Province » à COURT- SAINT-ETIENNE

Breve description du projet

<u>Projet</u> :	démolition de deux habitations en vue de la création d'une nouvelle voirie d'accès au site Henricot 2
<u>Localisation</u> :	rue de Wisterzée, 52 et 54
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone d'habitat

Contexte de l'avis

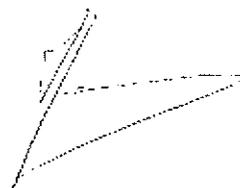
<u>Date de réception du dossier</u> :	15 avril 2015
<u>Référence légale</u> :	Article 169 du CWATUPE
<u>Portée de l'avis</u> :	projet d'arrêté fixant le périmètre du site à réaménager

AVIS
La CRAT remet un avis défavorable sur le projet d'arrêté qui reconnaît le périmètre du site à réaménager n°SAR/WJP75.

La CRAT estime que ce périmètre ne répond pas à la définition du site à réaménager telle que reprise à l'article 167 du CWATUPE. L'activité économique présente sur le site est installée dans des bâtiments initialement destinés au logement. Elle semble toujours maintenue et ne doit être arrêtée que pour permettre l'accès au nouveau lotissement en cours de réalisation à l'arrière du site.

De plus, vu l'état correct des habitations destinées à la démolition, il est difficile de considérer ce site comme étant un chancre urbain nécessitant un réaménagement.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président